

Séance du 3 février 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération 03022026D03 : Instauration de la procédure de déclaration préalable pour les travaux relatifs aux clôtures

Date de la convocation et de l'affichage : 28 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 3 février 2026, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET		X		Daniel GALLET
Annie BERARD	X			
Christine CARREL		X		Serge GUILLEMAT
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD	X			
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE	X			
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA			X	
Yves GOAËR	X			
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Séverine DEBERNARDI

Rapporteur : Jean-Jacques BAZIN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et des déplacements

Il est rappelé au conseil que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. Il rappelle également que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture. Une clôture constitue un élément architectural structurant tant entre les propriétés que sur l'ambiance de la voie publique.

La commune de Porte-de-Savoie a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement de son plan local d'urbanisme dans un but de qualité du paysage mais également d'un point de vue environnemental pour favoriser le déplacement de la biodiversité.

L'instauration de la déclaration de clôture sur l'ensemble du territoire communal, permettra à la collectivité de s'assurer de la qualité visuelle des voies et chemins. De plus, cette obligation permettra d'assurer le respect des règles et prescriptions fixées par le plan local d'urbanisme afin d'éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-12,
 Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
 Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
 Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
 Vu la délibération en date du 06 janvier 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Porte-de-Savoie
 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTAURER** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal,
- **D'ANNEXER** la présente délibération au PLU approuvé le 06 janvier 2026.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 3 février 2026

Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND



La secrétaire de séance,
Séverine DEBERNARDI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le 06/02/2026



ID : 073-200083681-20260203-03022026D03-DE
